

B I L L .

Acte pour pourvoir à un mode uniforme d'incorporation des sociétés charitables et d'éducation.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un système uniforme Préambule.
et économique pour conférer les droits de corporation aux
personnes associées pour l'une des fins qui suivent, savoir :

5 *Premièrement*—Pour construire ou acheter, supporter et maintenir toute église ou maison de culte public, ou toute sacristie, presbytère, maison presbytériale, champ du presbytère et autres dépendances de la dite église ou maison de culte public.

Secondement—Pour l'achat et l'entretien de terrains et autres choses convenables pour l'inhumation des morts.

10 *Troisièmement*—Pour la construction ou l'achat, support et administration de tout hôpital, asile, maison de refuge pour les aveugles, sourds et muets, personnes infirmes, malades ou indigents, ou pour les jeunes et autres délinquants, ou de toute autre maison d'industrie, ou de toute autre institution charitable ou bienveillante.

15 *Quatrièmement*—Pour l'établissement ou l'achat, support et administration de tout séminaire, collège, académie, école, bibliothèque publique ou autre institution littéraire ou scientifique : Qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, de, et par l'avis et avec le consentement du conseil législatif
20 et l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : “ *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada,* “ *et pour le gouvernement du Canada,*” et il est par le présent

25 statué en vertu de la dite autorité, que toutes cinq personnes ou plus désirant être incorporées pour l'une ou plusieurs des fins
ci-dessus mentionnées, pourront faire, signer et livrer en triplicata, au registraire du comté ou de la division d'enregistrement d'un
30 comté dans laquelle le bureau principal de la corporation projetée doit être établi, une déclaration par écrit, en la forme de la cédule contenue dans cet acte, exposant d'une manière claire et intelligible, l'objet ou les objets pour lesquels, et le nom sous lequel

Déclaration
qui sera trans-
mise par les
personnes dé-
sirent être in-
corporées.